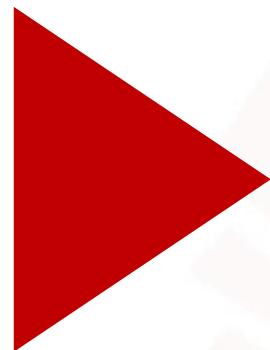


Date d'édition
01/05/2023

Date de révision trimestrielle
01/05/2023

Version
TFP/APS/2023/05

Auteur : Référence Pédagogique
M.FATEH DERRICHE



Le Livre VI du code de la sécurité intérieure et de la convention collective de branche

Accréditations

831 338 728 RCS CRETEIL – APE 8559A
Agrément SSIAP 1703
Agrément CQP APS : 9417111101
Autorisation CNAPS : FOR-094-2023-04-20-
20180628985
Numéro d'activité : 11 94 09515 94
N° INRS : 1487347/2020/SST-01/O/12

Contact

14, rue Jules Vanzuppe, 94200, Ivry Sur Seine
Tél : 0184770920
Email : contact@ecole-prev-sécurité.fr
Site internet : www.eps-formation.fr



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'EXPLICATION INITIALE DU LIVRE VI

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

LE PRINCIPE D'EXERCICE EXCLUSIF

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

LE PORT DE LA TENUE ET INSIGNE

DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER LA CONFUSION AVEC UN SERVICE PUBLIC

L'OBLIGATION DE LEVÉE DE DOUTE

UTILISATION DE VÉHICULES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

UTILISATION DES CHIENS

LES SPÉCIFICITÉS DES SERVICES INTERNES

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

SANCTIONS AFFÉRENTES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU C.S.I.

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'EXPLICATION INITIALE DU LIVRE VI

de la protection
et de sécurité

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'EXPLICATION INITIALE DU LIVRE VI

Le recours à l'initiative privée en matière de sécurité avant 1983

Des particuliers et des entreprises commerciales ou industrielles choisissent d'avoir recours à l'initiative privée pour assurer leur sécurité.

Se créent ainsi les entreprises de gardiennage, considérées à l'époque (avant la loi de 1983) comme des sociétés commerciales de droit commun. Aucune condition n'était mise à leur circulation, aucun contrôle n'était exercé sur leurs activités et sur leurs personnels. Il existait un vide juridique malgré quelques circulaires du Ministère de l'Intérieur.

Un vide juridique engendrant des pratiques illégales

De gros incidents mettant en cause des sociétés de gardiennage ont amené le Parlement dès 1983 à réglementer cette profession qui comprenait déjà à cette époque 650 sociétés employant 60 000 personnes.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'EXPLICATION INITIALE DU LIVRE VI

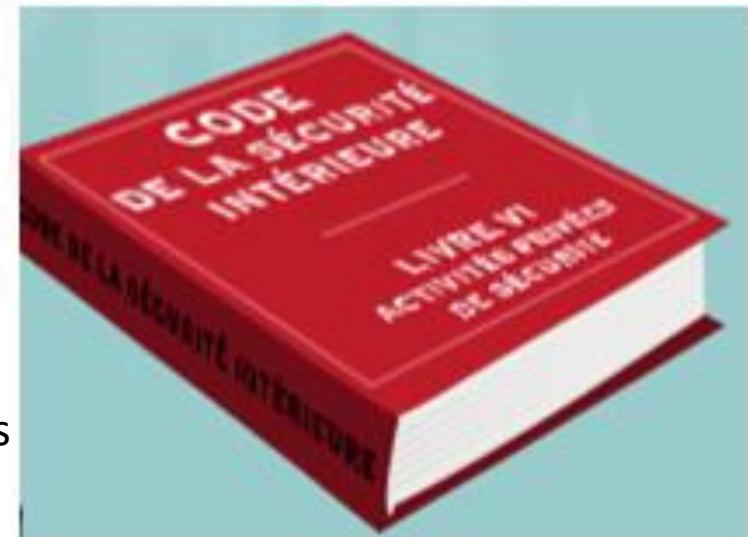
La loi de 1983

Le législateur précisait bien ses objectifs pour réglementer et moraliser la profession :

- recenser les activités des professions de sécurité,
- réglementer les interventions en interdisant les activités "anti-grèves" ou "anti-syndicales",
- moraliser la profession en exerçant un contrôle sur les dirigeants et les employés des entreprises de sécurité afin d'en écarter les individus douteux,
- empêcher certains comportements ou interventions répréhensibles sur la voie publique, tels que des contrôles d'identité par exemple,
- éviter toute confusion avec les services officiels (Police nationale et municipale, Gendarmerie nationale, Armée).

Le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I.)

En 2012, la loi de 1983 est abrogée et codifiée dans le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure. En 2014, d'autres textes sont intégrés au livre VI.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'EXPLICATION INITIALE DU LIVRE VI

Les principaux textes de la sécurité privée



- **Le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I.)**
- **Décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 (C.N.A.P.S.)**
- **Arrêté du 23 décembre 2011** (Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle)
- **Arrêté du 8 juin 2012** ("DRACAR"- "Téléc@rtepro")
- **Le décret 2014-1253 du 27 octobre 2014**
(a abrogé les textes cités ci-après et a intégré leurs contenus dans le livre VI du C.S.I.: décret n°2012-870 du 10 juillet 2012, décret n°2009-137 du 9 février 2009, décret n°86-1058 du 26 septembre 1986, décret n°86-1099 du 10 octobre 1986)
- **Le décret 2016-515 du 26 avril 2016** relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.)
- **Arrêté du 27 février 2017** relatif à la formation continue des agents privés de sécurité.
- **Arrêté du 27 juin 2017** relatif à la formation initiale aux activités privées de sécurité.
- **Décret 2018-1270 du 26 décembre 2018**
- **Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021** pour une sécurité globale préservant les libertés.
- **Décret 2022-473 du 4 avril 2022 art. 2**
- **Décret 2022-449 du 30 mars 2022 art.3**

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE *(Art. L611-1 du C.S.I.)*

- **1°** - Fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que les personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.



- **1°bis** À faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE (Art. L611-1 du C.S.I.)

- **2°-** Transporter et surveiller jusqu'à livraison, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 €, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5335 € ou des métaux précieux ainsi qu'assurer le traitement des fonds transportés.
- **3°-** Protéger l'intégrité physique des personnes
- **4°-** À la demande et pour le compte d'un armateur, protéger contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

Conditions d'exercice

(Art. R612-20 à R612-23 du C.S.I.)

Pour obtenir l'autorisation administrative d'exercice, il faut :

- **1°-** ne pas avoir fait l'objet "d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions";
- **2°-** ne pas avoir eu un comportement ou des agissements "contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs" ou "de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État" et "incompatible avec l'exercice des fonctions";
- **3°-** ne pas avoir fait l'objet "d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée".

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

Conditions d'exercice

(Art. R612-20 à R612-23 du C.S.I.)

Si le demandeur remplit ces 3 conditions, il peut, selon sa situation, faire une demande de numéro qui lui permettra d'obtenir :

- une carte professionnelle,
- une autorisation d'accès à la formation professionnelle,
- une autorisation provisoire d'exercice.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ **La carte professionnelle** (Art L611-1 du C.S.I.)

Sa délivrance atteste le respect des conditions 1°, 2° et 3° citées précédemment ainsi que les suivantes :

- 4°- pour un ressortissant étranger, disposer "d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national";
- 4°bis - pour un ressortissant étranger, être titulaire "depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour";
- 5°- justifier d'une "aptitude professionnelle, notamment d'une connaissance des principes de la République";
- 6° - justifier d'une "connaissance de la langue française suffisante" ;
 - Peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public par les autorités compétentes.
 - Valable 5 ans.
 - Renouvellement subordonné au suivi d'une formation continue (MAC).



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

Justification de l'aptitude professionnelle

L'aptitude professionnelle se justifie par :

- la détention d'un titre ou certification professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.), se rapportant à l'activité exercée (C.A.P. A.S., B.P. A.T.P.S., B.C.P. M.S., ...);
- la détention d'un Titre à Finalité Professionnelle (T.F.P.) élaboré par la branche de l'activité concernée (le T.F.P. A.P.S. en fait partie);
- autres cas précisés dans le Décret n°2017-606 du 21 avril 2017.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE SÉCURITÉ

L'autorisation d'exercice des exploitants individuels et personnes morales (employeurs)

L'autorisation administrative est délivrée par le C.N.A.P.S.

Le dossier doit comprendre :

- un bulletin n°2 du casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- le numéro unique d'identification;
- l'adresse (personne physique) ou l'adresse du siège de l'entreprise (personne morale);
- la dénomination et les statuts de l'entreprise;
- la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

Pour les étrangers:

- un bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois, traduit en langue française si nécessaire



Pour les services internes de sécurité des entreprises:

- l'adresse du siège de l'entreprise ainsi que l'indication du lieu d'implantation du service interne si distinct de l'adresse du siège de l'entreprise;
- la description des activités du service interne.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PRINCIPE D'EXERCICE EXCLUSIF

de la représentation

et de sécurité

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PRINCIPE D'EXERCICE EXCLUSIF

Le principe d'exercice exclusif interdit aux acteurs de la sécurité privée :

- toute activité non connexe à la mission de sécurité privée (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps technicien d'espace vert)
- le cumul de certaines activités privées de sécurité (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps garde du corps).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

De la prévention
et de la sécurité

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ Interdictions et Limites d'intervention

➤ Interdiction d'intervenir dans les conflits du travail

(Art. L612-4 du C.S.I.)

Ne pas s'immiscer ou intervenir à quelque moment que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant:

- évacuation de locaux ou d'usines par des grévistes,
- transfert de marchandises, de documents ou de matériels,
- contrôle d'accès habituellement libres,
- agressions,
- Intimidations,
- menaces...,

Cela n'interdit pas : - les activités habituelles de sécurité,
- la légitime défense
- l'obligation d'assistance ou de secours,
- l'appréhension de l'auteur d'une
infraction dans le cadre du flagrant délit.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ Interdictions et Limites d'intervention

Interdiction de surveiller les opinions (Art. L612-4 du C.S.I.) et de créer des fichiers d'opinion (Art. 226-16 du C.P.)



La loi interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

**RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS
D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET
D'USAGE DES ARMES**

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Classification des armes

4 catégories

- Catégorie A : Interdite



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Classification des armes

4 catégories

- Catégorie B : soumise à autorisation

Exemples :



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

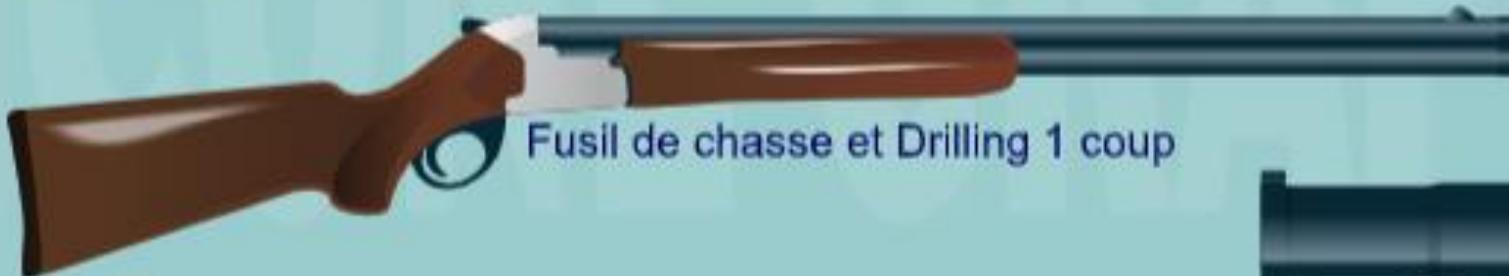
RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT,
DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Classification des armes

4 catégories

- Catégorie C : soumise à déclaration

Exemples :



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Classification des armes

4 catégories

- **Catégorie D** : en vente libre, soumise à **obligation déclaration**

Exemples :



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Conditions d'armement des agents

- Agents de surveillance et de gardiennage**

➤ port d'arme relevant de la catégorie D autorisé sous conditions
(art. L613-5 du CSI).

- Agents de surveillance armée**

➤ port d'arme soumis à autorisations
(art. L613-7-1 du CSI).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Catégories et types d'armes

**Agents de surveillance et de gardiennage
(a et b de la catégorie D)**



*Matraques de type bâton
de défense ou tonfas*

*Matraques
ou tonfas
télescopiques*



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Catégories et types d'armes

Agents de surveillance armée

(1^o et 8^o de la catégorie B)



Revolvers chambrés pour le calibre 38 Special avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif

Armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm Lüger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml.
(Interdit aux services de sécurité des bailleurs d'immeuble (décret du 1^{er} février 2023))



(a et b de la catégorie D)



Matraques de type bâton de défense ou tonfas, télescopiques ou non



Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Acquisition et détention

➤ Jamais directement à un A.P.S.

Transport

- soit utiliser un dispositif technique (verrou de pontet...);
- soit démonter une des pièces de sécurité.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Conservation

- Les armes sont conservées, munitions à part, dans des coffres forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol, dans une pièce sécurisée ou une chambre forte comportant porte blindée, ouvertures protégées par des barreaux ou des volets métalliques.
- Elles sont remises uniquement pour le temps de la mission.
- Elles sont sous la responsabilité du chef d'entreprise.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Conditions particulières d'usage

Les armes ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense.

L'autorisation de port et de transport d'armes de la catégorie D est délivrée:

- à un ou plusieurs A.P.S. ;
- par le Préfet ;
- pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable dans les mêmes conditions

L'autorisation précise:

- le lieu d'exercice de la mission;
- le nom des agents y participant;
- sa durée ;
- les types d'armes dont ils peuvent être équipés.

Autorisation valable pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Lors de la mission:

- être porteur d'une copie de l'autorisation;
- les armes sont portées de manière apparente.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES Formation au maniement des armes

- Connaissance relatives aux conditions d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage.
- Compétences sur le maniement des armes.
- Exercice d'une mission avec le port d'une arme.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'ARMEMENT, DE DÉTENTION ET D'USAGE DES ARMES

Sanction au port et au transport des armes et munitions

Infraction		Amende	Peine de prison
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de catégorie A ou B	1 personne seule	> 75 000 €	5 ans
	au moins 2 personnes	> 500 000 €	10 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie C	1 personne seule	> 30 000 €	2 ans
	au moins 2 personnes	> 75 000 €	5 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie D	1 personne seule	> 15 000 €	1 ans
	au moins 2 personnes	> 30 000 €	2 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie D à faible dangerosité		> 750 €	

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PORT DE LA TENUE ET INSIGNE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PORT DE LA TENUE ET INSIGNE

Port de tenue obligatoire

Porter une tenue propre à sa fonction qui ne doit pas prêter confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Elle n'est portée que pour l'exercice de la mission.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PORT DE LA TENUE ET INSIGNE

Port de tenue obligatoire

Exemples de tenues :



Tenue agent rondier

Tenue agent d'accueil

Tenue agent cynophile

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE PORT DE LA TENUE ET INSIGNE

Port de tenue obligatoire

La tenue comporte de façon visible au moins un numéro d'identification individuel et un ou plusieurs éléments d'identification communs.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER LA CONFUSION AVEC UN SERVICE PUBLIC

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER LA CONFUSION AVEC UN SERVICE PUBLIC

Interdiction d'exercer des missions de police

N'accomplir aucun acte ressortissant à l'exercice de la police administrative ou judiciaire, sous peine des sanctions du Code pénal réprimant l'usurpation de fonction.

Interdiction d'exercer sur la voie publique

"Les agents (...) ne peuvent exercer leur fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde." (Art. L613-1 du C.S.I.).

Une autorisation préalable exceptionnelle peut être délivrée par le Préfet à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les APS ont la garde.

Interdiction de mentionner une qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire

(Art. L612-15 du C.S.I.)

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'OBLIGATION DE LEVÉE DE DOUTE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

L'OBLIGATION DE LEVÉE DE DOUTE

"Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices



laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles."

(Art. L613-6 du C.S.I. - 1^o alinéa).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

UTILISATION DE VÉHICULES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

UTILISATION DE VÉHICULES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

- Véhicules équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radio électrique en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.
- La raison sociale de l'entreprise doit figurer de façon apparente sur chacun de ses véhicules.

L'utilisation de gyrophare orange n'est pas autorisée sur la voie publique.

Elle peut l'être dans un périmètre privé (ex: usine, parking d'un magasin...).

- Le véhicule des APS n'est pas prioritaire, le conducteur respecte le Code de la route.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

UTILISATION DES CHIENS



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

UTILISATION DES CHIENS



Utilisation sous certaines conditions:

- conditions d'utilisation des chiens dans le cadre de ces activités,
- conditions de formation et de qualification professionnelle,
- conditions de détention et d'utilisation des chiens.
- Utilisation interdite sans la présence immédiate et continue d'un conducteur.
- Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.
(Art. R613-16 du C.S.I.).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES SPÉCIFICITÉS DES SERVICES INTERNES

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES SPÉCIFICITÉS DES SERVICES INTERNES

L'entreprise, dont l'activité principale ne relève pas de l'activité de sécurité privée, est soumise pour son service interne de sécurité à la réglementation des entreprises de sécurité privée (ex: chaînes d'hypermarché, établissement de nuit...).

Spécificités

Néanmoins, elle n'est pas soumise aux obligations suivantes :

- > exclusivité de l'activité de sécurité privée ;
- > dénomination de la personne morale évitant toute confusion avec un service public;
- > obligation d'agrément pour le dirigeant et les associés;
- > reproduction sur les documents publicitaires ou contractuels de l'identification de l'autorisation administrative.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES SPÉCIFICITÉS DES SERVICES INTERNES

La création d'un service interne de sécurité doit faire l'objet d'une autorisation préalable de fonctionnement délivrée par le C.N.A.P.S., elle ne nécessite pas d'agrément.



Il n'y a pas de nombre minimum de salariés pour créer le service interne, il peut coexister avec des prestataires externes.

Les agents de sécurité rattachés au service interne de sécurité doivent être titulaires d'une carte professionnelle.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

**LE RÉGIME DE LA CARTE
PROFESSIONNELLE ET LES
TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.**

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

L'exercice de la profession d'agent privé de sécurité est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle.

C'est l'agent de sécurité qui en fait la demande

auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

(C.N.A.P.S.) (en ligne via Télé services du CNAPS ou auprès d'une délégation territoriale).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

Demande de carte professionnelle auprès du CNAPS :

- 1°- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur;
- 2°- la ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, la carte est sollicitée* :
 - surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;
 - transport de fonds;
 - protection physique de personnes;
 - agent cynophile;
 - sûreté aéroportuaire ;
 - vidéo protection;

*Le demandeur doit justifier d'une formation correspondant à l'activité pour laquelle la carte est sollicitée (Art. 6 de l'Arrêté du 27 juin 2017)

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

Demande de carte professionnelle auprès du CNAPS :

- 3°- si l'activité est celle d'agent cynophile, la copie de la carte d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est envisagée;
- 4°- si le demandeur est salarié, le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

Demande de carte professionnelle auprès du CNAPS :

La demande est accompagnée des documents suivants :

- 1° - Pour les ressortissants français, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité;
- 1°bis - Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance (...);
- 2° - ou pour les ressortissants d'un autre Etat que ceux mentionnés au 1° ou au 1° bis, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée ;
- 3° - Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois (...) le cas échéant, d'une traduction en langue française ;
- 3°bis - Pour les ressortissants d'un Etat membre ou d'un pays tiers, tout diplôme ou attestation équivalente, permettant de justifier d'un niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau B1;
- 4° - La justification de l'aptitude professionnelle se rapportant à l'activité exercée (...) :
- 5° - Un justificatif de domicile de moins de trois mois.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

Caractéristiques de la carte délivrée par le C.N.A.P.S.

"La carte professionnelle (...) est délivrée, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, par la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile." (Art. R612-12 du C.S.I.)

Ce numéro d'enregistrement est unique et personnel.

La décision de délivrance comprend les informations suivantes :

- 1° - nom, prénoms et date de naissance;
- 2° - numéro d'enregistrement de la carte et date d'expiration;
- 3° - activité(s) au titre desquelles la carte est délivrée;
- 4° - si l'activité est celle d""agent cynophile", numéro d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est autorisée.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

La carte professionnelle délivrée par le CNAPS

- Valable 5 ans à compter de sa date de délivrance.
- Valable sur tout le territoire national.
- Demande de renouvellement présentée 3 mois avant la date d'expiration et subordonnée au suivi d'une formation continue ou "stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences".

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

La carte professionnelle

Caractéristiques de la carte << physique » délivrée par l'employeur

Elle comporte les informations suivantes :



- une photo d'identité récente de l'agent de sécurité,
- ses nom, prénom et date de naissance,
- le domaine d'activité (si l'activité est celle d'agent cynophile, l'identification de chacun des chiens)
- le numéro d'identification de la carte professionnelle délivrée par le C.N.A.P.S.
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ainsi que l'autorisation administrative d'exercer.

L'agent porte obligatoirement cette carte dans l'exercice de ses fonctions

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

Le C.N.A.P.S.

(Conseil National des Activités de Sécurité Privées)

Les télé services du C.N.A.P.S.:

- effectuer les démarches en ligne (demande de titres, autorisation préalable, première demande ou renouvellement de carte professionnelle);
- suivre l'état d'avancement d'une demande ;
- vérifier la validité d'un titre (dirigeant et employés).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LE RÉGIME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET LES TÉLÉSERVICES DU C.N.A.P.S.

Le C.N.A.P.S.

(Conseil National des Activités de Sécurité Privées)

Il est chargé :

➤ **d'une mission de police administrative**

Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles nécessaires à l'exercice des activités privées de sécurité ;

➤ **d'une mission disciplinaire**

Il contrôle ces activités et sanctionne la méconnaissance des dispositions qui leur sont applicables.
Il prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État ;

➤ **d'une mission de conseil et d'assistance aux professionnels du secteur dans l'interprétation des textes relatifs à ces activités, de rappel de la réglementation en vigueur.**

Il s'agit d'un établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur (Art. R632-1 du C.S.I.).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

**SANCTIONS AFFÉRENTES AU
NON-RESPECT DES DISPOSITIFS
DU LIVRE VI DU C.S.I.**

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

SANCTIONS AFFÉRENTES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU C.S.I. Dispositions pénales

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

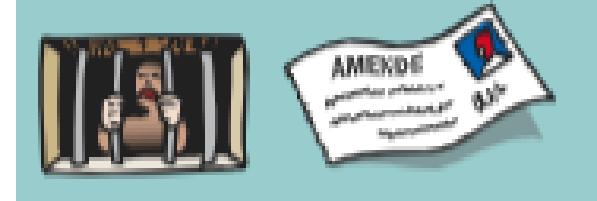


- le fait d'exercer sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés,
- le fait d'exercer une autre activité non liée à la sécurité, soit l'activité d'agent privé de recherches,
- le fait de s'immiscer dans les conflits du travail et l'investigation sur les opinions,
- le fait d'exercer sans être titulaire de l'autorisation,
- le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité de sécurité privée à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

SANCTIONS AFFÉRENTES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU C.S.I.

Dispositions pénales



Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle,
- le fait d'exercer sur la voie publique sans autorisation.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

SANCTIONS AFFÉRENTES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU C.S.I. Dispositions pénales



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

- le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaire de la carte professionnelle.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

SANCTIONS AFFÉRENTES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU C.S.I.

Sanctions disciplinaires



Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à :

- **Une sanction disciplinaire:** avertissement, blâme et interdiction temporaire n'excédant pas 7 ans
- **Des pénalités financières** dont le montant est fonction de la gravité des manquements commis :
 - > n'excédant pas 150 000 euros pour les personnes morales et personnes physiques non salariées.
 - > n'excédant pas 7 500 euros pour les personnes physiques salariées.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 1: Dispositions générales

Champ d'application

Art. R631-1

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

Sanction

Art. R631-2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Diffusion

Art. R631-3

- affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée,
- signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties,
- enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Respect des lois

Art. R631-4

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

Dignité

Art. R631-5

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Sobriété

Art. R631-6

Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété. Aucune boisson alcoolisée, ni substance prohibée.

Attitude professionnelle

Art. R631-7

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Respect et loyauté

Art. R631-8

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

Confidentialité

Art. R631-9

Les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Interdiction de toute violence

Art. R631-10

Les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères, sauf dans le cas de légitime défense. Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend avec un tiers de manière aimable, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes. (...) ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. (...) les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

Armement

Art. R631-11

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique

Art. R631-12

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 2 : Devoirs communs à tout les acteurs de la sécurité privée

Relations avec les autorités publiques

Art. R631-13

Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

Respect des contrôles

Art. R631-14

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Vérification de la capacité d'exercer

Art. R631-15

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Consignes et contrôles

Art. R631-16

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible.

Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place (registre des contrôles internes).

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Moyens matériels

Art. R631-17

Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions. Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels (vérifications, opérations de maintenance).

Honnêteté des démarches commerciales

Art. R631-18

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptible de porter atteinte à son image.

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Transparence sur la réalité de l'activité antérieure

Art. R631-19

Une entreprise ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des entreprises sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention.

Modalités de recours à la sous-traitance

Art. R631-20

Les entreprises et leurs dirigeants font figurer, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Refus de prestations illégales

Art. R631-21

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie. (...) Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.

Capacité à assurer la prestation

Art. R631-22

Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et leurs dirigeants

Transparence sur la sous-traitance

Art. R631-23

Les entreprises et leurs dirigeants proposent dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Précision des contrats

Art. R631-24

Les dirigeants de la sécurité privée veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 4 : Devoirs des salariés

Présentation de la carte profession

Art. R631-25

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 4 : Devoirs des salariés

Information de l'employeur

Art. R631-26

Informer sans délai leur employeur : des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, d'une modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires, d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire, de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition.

Respect du public

Art. R631-27

Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. Ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination. Ils doivent veiller à la correction de leur tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 5: Devoirs spécifiques à certaines activités

Paragraphe 1: Profession libérale de recherches privées

Respect des intérêts fondamentaux de la nation et du secret des affaires

Art. R631-28

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la nation ou le secret des affaires, notamment en matière scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 5: Devoirs spécifiques à certaines activités

Paragraphe 1: Profession libérale de recherches privées

Prévention du conflit d'intérêt

Art. R631-29

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées :

- ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.
- s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 5: Devoirs spécifiques à certaines activités

Paragraphe 1: Profession libérale de recherches privées

Contrat

Art. R631-30

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandants écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

Justifications des rémunérations

Art. R631-31

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Sous-section 5: Devoirs spécifiques à certaines activités

Paragraphe 2: Activité cynophile

Respect de l'animal

Art. R631-32

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct.



LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Le marchandage et le prêt de main d'œuvres

Définition

Art. L8231-1 du Code du travail : "Le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éviter l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit.«

Art. L8241-1 du Code du travail : "Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite."

L'infraction est relevée dès lors qu'il y a au moins un des 2 éléments présents:

- un prêt de main-d'œuvre à but lucratif ne répondant pas aux exceptions prévues par la législation,
- l'existence d'un préjudice pour le salarié.

LE LIVRE VI DU C.S.I. ET LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Le marchandage et le prêt de main d'œuvres

Sanctions

Le marchandage est sanctionné comme un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.
Des peines complémentaires peuvent interdire l'exercice de l'activité pour une durée de 2 à 10 ans.